

Préambule :

Le concours Mister National est organisé par l'Association Loi du 1er juillet 1901 PHOENIX Association déclarée à la Préfecture de Roanne sous le N° W422007935, siège social au 19 rue du Mayollet 42300 Roanne, représenté par son président Monsieur Marc DE ARAUJO.

L'élection sera filmée et enregistrée et fera l'objet en principe d'une diffusion en direct notamment sur une chaîne télévisée, et/ou le cas échéant sur les réseaux de communication tels qu'internet, supports de téléphonie et/ou sur d'autres supports de diffusion.

À l'issue de l'élection nationale, seront élus le Mister National et ses 6 (six) Dauphins. La marque Mister National est déposée à l'INPI sous le N° National 4055571 dépôt du 13/06/2014 et appartient à Monsieur Marc DE ARAUJO, qui la met à disposition annuellement à l'Association organisatrice de l'événement.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour pouvoir participer à l'Élection Nationale, le candidat devra répondre aux conditions suivantes :

- Être inscrit à l'état civil comme étant de sexe masculin ;
- Être âgé d'au moins 18 ans (date de l'élection nationale)
- Être de nationalité française ou avoir une carte de séjour en cours de validité;
- Ne pas avoir eu recours à la chirurgie plastique (exception faite d'une chirurgie uniquement réparatrice) ;
- Ne pas avoir subi de transformations majeures de ses caractéristiques physiques sur la base desquelles il a été élu dans le cadre de l'Élection Régionale concernée ;
- Ne pas avoir participé à un concours contraire aux valeurs de Mister National telles que décrites dans la Charte de Déontologie Mister National et/ou portant atteinte à l'image et/ou à la marque Mister National ;
- Ne pas avoir participé à des séances photos, captations visuelles et/ou audiovisuelles et/ou tout type d'évènements susceptibles de permettre une exploitation auprès du public d'images du candidat qui seraient, à la seule appréciation de la Délégation Régionale et/ou de Mister National Organisation, contraires aux bonnes mœurs et/ou aux valeurs de Mister National et/ou à l'esprit du concours fondé notamment sur des valeurs éthiques telles que l'élégance, et notamment toute image à caractère érotique ou pornographique ; toute image laissant apparaître en tout ou partie des parties intimes du candidat devra être soumise à l'appréciation de la Délégation Régionale et/ou de Mister National Organisation au moment de l'inscription à l'élection ; ne pas avoir accordé des droits permettant à un tiers d'associer la personne ou l'image du candidat à une marque, slogan, signe distinctif, sons, images ou autre, à caractère érotique et/ou pornographique ; le nu artistique est cependant autorisé si le rendu n'est pas à caractère érotique et pornographique.
- Ne pas avoir utilisé et/ou permis d'utiliser les titres gagnés dans le cadre des Élections Primaires et/ou les attributs afférents à ceux-ci (écharpes par exemple) à des fins de propagande ou militantisme politique, idéologique ou religieux
- Ne pas faire l'objet d'une réputation et/ou d'une moralité contraire aux valeurs telles que décrites dans la Charte de Déontologie Mister National et ne pas avoir fait, ni faire l'objet d'aucune poursuite et/ou Condamnation pénale ;
- Ne pas avoir été précédemment élue Mister régional dans le cadre d'une Élection Régionale Mister National en ce compris en cas de changement de domiciliation régionale, de lieu d'étude ou d'activité ; étant précisé qu'un candidat n'est plus admissible à l'Élection Régionale dès lors qu'il aurait déjà participé au moins 3 (trois) fois à une élection régionale ;
- Être en mesure de participer aux différentes étapes de présélections et de sélection à l'élection régionale dans des conditions identiques à celle des autres candidats ; une absence même temporaire ne permettant pas une participation dans des conditions identiques à celle des autres candidats peut également engendrer une disqualification. Dans cette hypothèse, il est convenu que l'ordre hiérarchique établi entre les dauphins devra être respecté ;

ARTICLE 2 – PREMIÈRE PRÉSÉLECTION DE 10 (DIX) CANDIDATS PAR UN JURY DE PRÉSÉLECTION PARMIS LES CANDIDATS EN COMPÉTITION

Un jury de présélection composé d'un minimum de cinq (5) membres désignés par Mister National Organisation (des professionnels du monde du spectacle, de la mode et des médias, des partenaires de l'Élection Nationale, des représentants de l'association Mister National Organisation) établira durant la semaine qui précède la tenue de l'Élection Nationale, la liste confidentielle des dix (10) candidats retenus parmi les candidats en compétition.

Le jury de présélection sera précédé par un test de culture générale composé de 20 (vingt) questions, auquel seront soumis les candidats.

Chaque candidat élu Mister Régional sur le territoire de la France se présente face au jury de présélection dans sa tenue de ville et sous vêtement personnelle et coiffé par lui-même et entretient avec le jury pour connaître les motivations de chacun et mettre en avant sa personnalité.

Les notes de culture générale auront un nombre de points attribués aux candidats en fonction du résultat. Dans l'hypothèse de 24 candidats, le premier obtient 24 points, le second 23, le troisième 22 ... ainsi de suite. S'ajouteront à ce classement les votes Public SMS qui fonctionnent de la même manière pour le classement. Le premier candidat qui aura obtenu le plus de votes SMS obtiendra 24 points, le deuxième 23...

Le jury attribuera un nombre de points équivalent au nombre de participants en fonction de leur classement. Ce point sera multiplié par 3. Pour une élection à 24 candidats, le premier obtiendra 24 points x 3 soit 72 points, le deuxième 23 points x 3 soit 69 points, le troisième 22 points x 3 soit 66 points... et ainsi de suite.

Le classement final du Top 10 sera défini en accumulant les points des votes SMS, Jury et Test de Culture Générale.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES CINQ (5) FINALISTES DE L'ÉLECTION NATIONALE, DE MISTER NATIONAL ET DES SES DAUPHINS

Les dix (10) candidats présélectionnés, tels que mentionnés à l'article 2 ci-dessus, seront soumis à des votes selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après, le « Règlement de l'Élection Nationale ») :

- Lors d'une première étape pour nommer les 5 (cinq) candidats finalistes ainsi que les 5ème (cinquième) et 6ème (sixième) Dauphins de Mister National;
- Lors d'une deuxième étape pour désigner, parmi les 5 (cinq) candidats finalistes, celui qui sera élu Mister National et ceux qui seront élus 1er (premier) Dauphin, 2ème (deuxième) Dauphin, 3ème (troisième) Dauphin et 4ème (quatrième) Dauphin de Mister National. Ainsi, à l'issue de cette deuxième étape, et en application des critères définis au présent Règlement de l'Élection Nationale, seront élus, au cours de l'Élection Nationale, dans l'ordre croissant du nombre de points, les 4 (quatre) premiers Dauphins de Mister National et le Mister National.

Le 5ème (cinquième) Dauphin et le 6ème (sixième) Dauphin de Mister National seront annoncés par Mister National Organisation à l'After de la finale nationale.

3.1 DÉSIGNATION DES 5 (CINQ) CANDIDATS FINALISTES ET DES 5ÈME ET 6ÈME DAUPHINS DE MISTER NATIONAL

Les dix (10) candidats présélectionnés seront soumis à la fois au vote du public, des téléspectateurs et à celui du jury de l'Élection Nationale afin de déterminer les 5 (cinq) candidats finalistes ainsi que le 5ème (cinquième) et 6ème (sixième) Dauphin de Mister National .

Le jury de l'Élection Nationale comportera un(e) président(e) du jury ou deux co-président(e)s du jury, et sera composé de 5 (cinq) à 9 (neuf) membres n'ayant pas d'appartenance avec Mister National Organisation, à l'exception des anciens élus au titre de « Mister National » sous la coordination du Directeur du concours.

Le résultat des votes des téléspectateurs et du jury de l'Élection Nationale, s'entendant comme le nombre de voix, déterminera l'ordre de classement des dix (10) candidats demi-finalistes, en fonction duquel des points seront attribués tel que cela est précisé à l'article 3.1.3 ci-dessous.

3.1.1 LE VOTE DU PUBLIC ET DES TELESPECTATEURS

Le public et les téléspectateurs seront invités à voter par sms et/ou sur bulletin pour les candidats au titre de Mister National. Les votes par sms seront ouverts jusqu'à la fin du dernier passage des dix (10) candidats demi-finalistes. Les moyens techniques mis à disposition de Mister National par ses prestataires recueilleront et comptabiliseront leurs votes. Les votes du public et des téléspectateurs pourront être effectués par tout moyen indiqué par Mister National Organisation selon la zone géographique du public/téléspectateur et/ou sur le site de Mister National.

- Par l'envoi d'un message par SMS vers un numéro court (le tarif sera indiqué sur le support de communication).
- Un vote par bulletin de vote sera mis en place le soir de l'élection. Chaque spectateur se verra remettre un bulletin de vote à son arrivée. Il pourra voter jusqu'à l'entracte après le dernier passage des dix (10) candidats et durant 5 (cinq) minutes. Des urnes seront disposées dans la salle recevant l'élection nationale. Les votes par bulletin seront additionnés aux votes par sms.

Lors de la première étape pour la désignation des cinq (5) candidats finalistes, le vote du public et des téléspectateurs engendrera un classement obtenu pour chacun des dix (10) candidats, chacun de ces candidats se verra attribuer un nombre de points allant de un (1) point (pour le candidat ayant obtenu le plus faible nombre de votes par sms et par bulletin) à dix (10) points (pour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes par sms et par bulletins).

En cas de défaillance technique de tout ou partie des moyens de vote précités au cours de l'ouverture des votes, l'huissier de justice pourra procéder à un comptage des votes enregistrés au moment de la survenance de la défaillance et prendre uniquement ces votes en considération pour établir le classement des candidats.

3.1.2 LE VOTE DU JURY DE L'ÉLECTION NATIONALE

Parallèlement au vote du public et des téléspectateurs, le jury de l'Élection Nationale, présent sur le plateau de cette même Élection Nationale, sera également invité à voter pour les besoins de la nomination des cinq (5) candidats finalistes ainsi que du 5^{ème} (cinquième) Dauphin et du 6^{ème} (sixième) Dauphin de Mister National. En fonction du nombre de voix obtenu par chacun des (dix) candidats demi-finalistes, chacun de ces candidats se verra attribuer un nombre de points allant de un (1) point multiplié par 3 (pour le candidat ayant obtenu le plus faible nombre de voix du jury de l'Élection Nationale) à dix (10) points multiplié par 3 (pour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix du jury de l'Élection Nationale).

3.1.3 CUMUL DES VOTES PUBLIC-TÉLESPECTATEURS / VOTE DU JURY DE L'ÉLECTION NATIONALE

Le nombre de points obtenu par chaque candidat, résultat du vote du public, des téléspectateurs et du vote du jury de l'élection Nationale, sera cumulé.

Les cinq (5) candidats finalistes seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de points cumulés. Le 5^{ème} (cinquième) Dauphin de Mister National sera le candidat arrivant en 6^{ème} (sixième) position du classement du plus grand nombre de points cumulés.

Le 6^{ème} (sixième) Dauphin de Mister National sera le candidat arrivant en 7^{ème} (septième) position du classement du plus grand nombre de points cumulés.

En cas d'égalité de points entre des candidats, sera retenue celui qui a obtenu le meilleur classement dans le vote du jury de l'Élection Nationale. Si l'égalité n'est pas résolue à l'issue, la note du test de culture générale sera prise en compte. Le candidat ayant la note la plus élevée sera qualifié. Si besoin, de départager les candidats ex-aequo après cette procédure, le candidat le plus âgé sera sélectionné.

3.2 DESIGNATION DU MISTER NATIONAL ET DES QUATRE (4) DAUPHINS DE MISTER NATIONAL

Les 5 (cinq) candidats sélectionnés seront soumis au vote du Jury de l'Élection Nationale afin de déterminer le Mister National, le 1er (premier) Dauphin, le 2ème (deuxième) Dauphin, le 3ème (troisième) Dauphin et le 4ème (quatrième) Dauphin.

3.2.1 VOTE DU JURY DE L'ÉLECTION NATIONALE

Le Mister National 2023 sera le candidat finaliste qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

Le 1er (premier) Dauphin de Mister National sera le candidat arrivant en 2ème (deuxième) position du classement du plus grand nombre de points.

Le 2ème (deuxième) Dauphin de Mister National sera le candidat arrivant en 3ème (troisième) position du classement du plus grand nombre de points.

Le 3ème (troisième) Dauphin de Mister National sera le candidat arrivant en 4ème (quatrième) position du classement du plus grand nombre de points.

Le 4ème (quatrième) Dauphin de Mister National sera le candidat arrivant en 5ème (cinquième) position du classement du plus grand nombre de points.

ARTICLE 4 - ACHEMINEMENT DES VOTES ET CALCUL DES POINTS

La comptabilisation des votes du public, des téléspectateurs et du jury et le calcul des points seront effectués informatiquement sous la responsabilité de l'huissier de justice ou coordinateur de Jury. Le calcul et les résultats annoncés sur scène seront établis sur la foi du mode de calcul électronique. Chaque membre du jury de l'Élection Nationale disposera d'un dossier de commentaire.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DU DÉROULEMENT DES VOTES

L'ensemble des votes (présélection des dix (10) candidats, sélection des 5 (cinq) candidats finalistes, sélection du Mister National et classement des 6 (six) Dauphins de Mister National se fera sous le contrôle d'un huissier de justice ou coordinateur de Jury présent lors de toutes les phases des opérations de votes. Il établira les différents procès-verbaux de vote de l'élection nationale.

ARTICLE 6 - GAGNANT DE L'ÉLECTION NATIONALE - CAS DE DESTITUTION OU DE RENONCIATION DU GAGNANT

6.1 Le candidat élu Mister National sera la gagnant de l'élection nationale et remportera à ce titre les dotations offertes au Mister National telles qu'annoncées dans le cadre de l'élection nationale.

6.2 En cas de destitution du Mister National élu dans les conditions telles que décrites au présent règlement de l'Élection Nationale, les téléspectateurs et/ou les candidats et/ou le Mister National élu destitué ne pourront prétendre à aucun dédommagement, réparation ou indemnité de quelle que nature que ce soit et il ne sera en conséquence fait droit à aucune réclamation.

6.3 Le Mister National élu destitué ou renonçant à son titre sera tenu de rendre à Mister National Organisation les dotations reçues dans le cadre de l'élection nationale. Pour les dotations dit « consommable » Shampoing etc... devra être rendu de façon numéraire.

6.4 En cas de destitution du Mister National élu dans les conditions telles que décrites au présent Règlement de l'Élection Nationale ou de renonciation à son titre, le Mister National élu sera remplacé par l'un des 4 (quatre) premiers Dauphins de Mister National.

ARTICLE 7 - DÉPART PRÉMATURÉ - DISQUALIFICATION D'UN CANDIDAT

7.1 Chaque candidat ne participe à l'élection nationale que parce qu'il le désire pour son intérêt personnel et non professionnel. Il n'a aucune obligation d'y participer ni de poursuivre cette participation et peut décider d'interrompre sa participation à l'Élection Nationale à tout moment, s'il le désire. En ce cas, il sera simplement disqualifié de l'élection nationale. Dans l'hypothèse où un candidat souhaiterait mettre fin à sa participation à l'élection nationale, il lui appartiendrait d'avertir Mister National Organisation de son intention. Mister National Organisation organisera, au besoin, le départ du candidat le plus promptement possible.

7.2 En cas de départ prématuré d'un candidat de l'Élection Nationale au cours de la phase préparatoire de l'Élection Nationale et avant la première pré-sélection des dix (10) candidats telle que décrite à l'article 2, et notamment en cas de disqualification, Mister National Organisation aura la faculté de remplacer ledit candidat par un candidat remplaçant représentant la région concernée par le départ prématuré du premier candidat. Il est précisé que Mister National Organisation n'est toutefois pas tenue de remplacer un candidat qui aurait quitté prématurément l'Élection Nationale.

7.3 Dans l'hypothèse où la disqualification d'un candidat pour quelque motif que ce soit (départ volontaire, déclaration mensongère, non-respect du présent Règlement de l'Élection Nationale) intervient après la première pré-sélection des dix (10) candidats telle que décrite à l'article 2, Mister National Organisation pourra remplacer le candidat disqualifié par celui qui, parmi l'ensemble des candidats non présélectionnés, aura recueilli le plus grand nombre de points.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET RÉSERVES

La participation du public et des téléspectateurs (ci-après « les téléspectateurs ») aux votes implique la reconnaissance et l'acceptation pleine et entière, des caractéristiques et des limites des réseaux et des services de communications électroniques notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger, transmettre ou transférer des informations, les risques d'interruption ou de dysfonctionnement des réseaux ou des systèmes, les risques liés à la connexion, les problèmes liés à l'encombrement des réseaux ou des systèmes informatiques, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur les réseaux et dont ni les prestataires ni Mister National Organisation ne pourront être tenus responsables.

Du fait de ces caractéristiques et limites ci-dessus, les prestataires et Mister National Organisation ne peuvent garantir que les réseaux et services utilisés pour les votes fonctionnent sans interruption, défaillance, ou sans dysfonctionnement, ni l'absence d'erreurs informatiques ou autres, ni que les défauts constatés seront corrigés, ce que le téléspectateur et les candidats reconnaissent expressément. Dans ces cas, le présent Règlement de l'Élection Nationale pourra être modifié et ces modifications seront portées à la connaissance des candidats et des téléspectateurs par tout moyen et à tout moment. Les prestataires et Mister National Organisation ne sauraient être inquiétés à cet égard.

Les prestataires et l'association Mister National Organisation ne pourront également être tenus responsables notamment en cas d'erreurs, omissions, imperfections, interruptions, effacements, pertes d'informations ou de données, délais de transmission, défaillances des votes, ou si le téléspectateur ne parvient pas à accéder ou à participer aux votes, à transmettre sa réponse, à recevoir des informations, s'il reçoit des informations erronées ou tardivement, ou si les données relatives au(x) téléspectateur(s) ne parvenaient pas aux serveurs des prestataires et/ou à la régie ou à Mister National Organisation ou leurs arriveraient illisibles, impossibles à traiter, tardivement, ou en cas de dysfonctionnement, de difficultés techniques ou autres affectant le bon fonctionnement des votes, et liés notamment mais non limitativement à l'encombrement du réseau ; une erreur humaine ; aux systèmes informatiques, à l'environnement logique ou matériel des votes ; aux réseaux de communications électroniques ; à un cas de force majeure ou à un cas fortuit.

Les prestataires et/ou l'association Mister National Organisation ne sauraient de la même manière être tenus responsables de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux téléspectateurs, à leurs matériels et équipements

et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale ainsi que d'un préjudice d'aucunes nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation aux votes, les téléspectateurs étant invités à prendre toutes les précautions nécessaires concernant leurs matériels et leurs données.

Le téléspectateur et/ou les candidats ne pourront en conséquence prétendre à aucun dédommagement, réparation ou indemnité de quelle que nature que ce soit et il ne sera en conséquence fait droit à aucune réclamation au titre de ce qui précède, ce que le téléspectateur et/ou les candidats reconnaissent expressément.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Règlement de l'élection nationale et tout message et/ou toute information quelconque relative aux votes, les dispositions du présent Règlement de l'élection nationale prévaudront.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

9.1 La retransmission télévisée de l'Élection Nationale nécessite pour Mister National Organisation de respecter la réglementation en matière de communication audiovisuelle, et que les besoins de sécurité, le respect des personnes et des biens et plus généralement le déroulement paisible de l'Élection Nationale impliquent de s'abstenir de :

- Consommer en public de l'alcool et/ou des substances prohibées, de faire l'apologie de ces produits et de leur consommation
- Fumer en public, étant précisé qu'il est strictement interdit aux candidats notamment pour des raisons de réglementation et de sécurité de fumer dans les lieux où se déroule la retransmission télévisuelle de l'Élection Nationale
- Tenir en public, même sur un mode ironique et au second degré, des propos racistes et/ou discriminatoires de quelque nature que ce soit
- Prononcer des injures ou des propos portant atteintes à l'honneur ou à la considération tant des autres candidats que de quiconque, ni de tenir des propos qui pourraient être considérés comme incitant à la haine ou à la violence
- Mentionner, devant les caméras, les noms de sociétés, de marques ou d'enseignes commerciales et de porter un vêtement ou un accessoire quelconque comportant un signe distinctif (marques, logos, personnages, ...) voyant ou de présenter un objet sur lequel figure un tel signe ou qui constitue par lui-même un tel signe
- D'exercer une quelconque forme de violence, d'intimidation ou de harcèlement à l'égard des autres candidats et/ou des membres du jury de sélection
- Tenir, devant les caméras, des propos directs ou indirects relatifs à d'autres élections et/ou émissions ou à l'un quelconque de leurs candidats
- Détériorer des matériels techniques ou des biens mobiliers et/ou immobiliers et/ou entraver de quelque façon que ce soit l'enregistrement visuel et sonore de l'Élection Nationale
- Détériorer l'environnement et/ou les objets qui garnissent les lieux de l'Élection Nationale
- Et d'une manière générale, d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à l'esprit du concours basé sur des valeurs d'élégance

9.2 Savoir, notamment, des situations ayant les caractères de la force majeure, des circonstances non prévues par les règles de l'Élection Nationale ou impliquant un problème technique ou de sécurité), Mister National Organisation adoptera les mesures les plus adéquates afin notamment de préserver la sécurité des candidats, l'intégrité et le bon déroulement de l'Élection Nationale.

9.3 Mister National Organisation n'est pas tenue de produire et/ou de diffuser et/ou faire diffuser l'élection Nationale. Elle ne pourra en aucun cas être inquiétée du fait d'une annulation et/ou d'une interruption temporaire ou définitive de l'Élection Nationale pour quelques motifs que ce soit, de sa production et/ou de sa diffusion. Les dates de préparation, d'organisation et de diffusion de l'Élection Nationale figurant dans le présent règlement de l'Élection Nationale, sont mentionnées à titre strictement indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Mister National Organisation si, pour quelque raison que ce soit, elles devaient

être annulées et/ou reportées et/ou modifiées ; les candidats ne pouvant prétendre à aucun dédommagement et/ou indemnité de quelque nature que ce soit dans de tels cas.

9.4 En cas d'impossibilité de tenue d'une ou plusieurs élections régionales et/ou en cas d'impossibilité pour un ou plusieurs candidats de se présenter à l'Élection Nationale et ce pour quelque raison que ce soit, Mister National Organisation n'est pas tenue de désigner un nouveau candidat et/ou de remplacer le candidat manquant/défaillant.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION INTERNATIONALE

Mister National participe aux deux concours internationaux Mister International et Mister Global. Le choix des élus envoyés en international appartient à l'équipe de direction. Peuvent être envoyé l'élu national en titre ou ces dauphins, un ancien élu ou un élu régional en cours.

ARTICLE 11 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES CANDIDATS

Les informations nominatives concernant les candidats, recueillies dans le cadre de l'élection nationale, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation à l'élection nationale.

Conformément à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidats consentent expressément au traitement et à la conservation par Mister National Organisation des informations à caractère nominatif et/ou personnel les concernant qu'ils communiquent et/ou communiqueront à cette dernière dans le cadre de leur participation à l'Élection Nationale.

Les candidats acceptent que Mister National Organisation, en sa qualité de responsable de traitement, conserve leurs informations pendant la durée consentie dans les autorisations de diffusion des enregistrements de leur participation à l'Élection Nationale, pour les finalités de gestion de l'Élection Nationale, de reproduction et d'exploitation de l'image des candidats au sein de l'Émission consacrée. Les candidats sont informés de leurs droits notamment d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, de portabilité et d'effacement concernant lesdites informations qu'ils peuvent exercer auprès de Mister National Organisation sur simple demande écrite, signées et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant leur signature, par courrier simple adressé à Mister National Organisation. Le Délégué à la Protection des Données disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de chaque demande pour y répondre.

En cas de contestation, les candidats peuvent également former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr>.

ARTICLE 12 - DEPOT ET RESPECT DU RÈGLEMENT DE L'ÉLECTION NATIONALE

Le présent règlement de l'Élection Nationale est disponible auprès du siège social de Mister National Organisation.

Les résultats de l'élection nationale seront visibles sur le site internet suivant, directement ou par liens : www.mister-national-organisation.com/resultats

Les candidats doivent fournir des renseignements sincères et exacts à Mister National Organisation dans le cadre des étapes de présélection et sélection à l'Élection Nationale et informeront Mister National Organisation de tout événement passé ou futur qui pourraient, le cas échéant, affecter leur participation à l'Élection Nationale et/ou sa diffusion.

Lesdits renseignements sont déclaratifs et Mister National Organisation ne saurait voir sa responsabilité engagée pour quelque motifs que ce soit à cet égard. Toute fausse déclaration d'un candidat dans le cadre de sa désignation comme

Mister Régional et/ou de la sélection à l'élection nationale pourra entraîner une disqualification. Mister National Organisation aura la faculté de remplacer ou non le candidat.

Le non-respect par un candidat du règlement de l'Élection Nationale et/ou des lois et règlements applicables et/ou sa décision de ne plus participer aux étapes de présélection et sélection de l'Élection Nationale et/ou de quitter l'Élection Nationale, même temporairement, pourra entraîner la disqualification dudit candidat à l'Élection Nationale ou, si Mister National Organisation constate un non-respect postérieurement à l'Élection Nationale, cela pourra entraîner la destitution du candidat concerné.

ARTICLE 13 - JURIDICTION COMPÉTENTE ET LOI APPLICABLE

Le présent règlement de l'élection nationale est soumis à la loi française. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Date :
10 Aout 2023

Signature du représentant de Mister National :
Cédric GONCALVES
Directeur Général du Concours

